



République du Congo

Agence de Régulation des Postes
et des Communications Électroniques

DECISION N°083/ARPCE-DG/DAJI/DRF/15

**FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ACCES SANS FIL
INCLUANT LES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DE FREQUENCES 2400 – 2483.5 MHZ
-----000-----**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 14, 65, 67, 68 et 69 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27, 36 et 48 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'Attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n° 355/ARPCE-DG/DAJI/DRF/10 du 03 novembre 2010 fixant les modalités de demande, d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques ;

Considérant que conformément aux articles 64, 65, 67 de la loi n°9 susvisée, il revient à l'ARPCE d'assurer la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;

Considérant l'intérêt que revêtent les installations locales sans fil, pour le développement du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

DECIDE :

Article premier :

Les fréquences de la bande 2400 – 2483.5 MHz sont réservées à une utilisation en vue d'une transmission à courte portée à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une propriété. Elles ne peuvent être utilisées ou interconnectées à des installations appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 2 :

Les conditions techniques d'utilisation des installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques WAS/RLAN dans la bande visée l'article premier ci-dessus sont décrites dans le tableau ci-après :

Bande de fréquences allouée	Conditions en intérieur	Conditions en extérieur
2400 - 2483.5 MHz	PIRE < 100 mW	PIRE < 10 mW

Article 3 :

Les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques visées par la présente décision fonctionnent sans la garantie de la disponibilité d'une fréquence, sur une base de non protection contre des brouillages préjudiciables causés par d'autres installations et ne doivent pas provoquer de gênes à d'autres utilisateurs autorisés.

Article 4 :

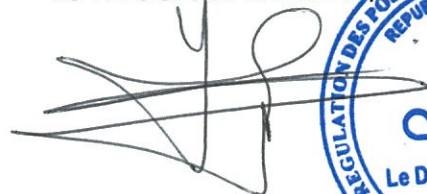
Les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques utilisant la bande de fréquences susvisée au-delà des conditions prescrites par la présente décision sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence.

Article 5 :

Le directeur des ressources en fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 AOUT 2015

Le Directeur Général



Yves CASTANOU.

